



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exportations

Question écrite n° 7651

Texte de la question

M. Jean Rouger attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'opportunité d'un renforcement du contrôle en matière de transferts de matériels militaire, de sécurité et de police. La disparition de la compétition militaire entre les blocs ainsi que le réajustement militaro-industriel français ont placé la question de l'armement sur le devant de la scène politique. Face à la recrudescence de violentes répressions de par le monde, et en raison d'une sensibilisation de plus en plus forte des citoyens à l'égard des ravages causés par différents types de matériels de guerre ou de police, il convient de rappeler que le système français, chargé de contrôler le transfert de ces matériels, est pour le moins limité. En effet, l'autorisation de transfert émane du Premier ministre sur avis consultatif et confidentiel de la commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre (CIEEMG). Cela implique que ce contrôle souffre d'un cruel déficit démocratique. De plus, force est de constater que les considérations éthiques, comme la préservation des droits de l'homme, ne sont pas évoquées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la France soit en la matière un modèle de transparence et de démocratie et si la prise en compte du critère humanitaire lors de ces transferts est à l'ordre du jour.

Texte de la réponse

La France observe dans le domaine des exportations d'armement un certain nombre de principes et de règles internationalement convenues. Elle fonde ses décisions sur tout un ensemble de critères, dont ceux énoncés par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations unies (17-18 octobre 1991), par le Conseil européen de Luxembourg (29 juin 1991), par le Conseil européen de Lisbonne (16-17 juin 1992) et par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (25 novembre 1993). Ces critères sont centrés sur le comportement des autorités du pays-client, sa capacité à intégrer les équipements exportés, ainsi que sur le contexte régional. Figurent ainsi au nombre de ces critères le respect des buts et principes de la charte des Nations unies, des droits de l'homme, le respect des embargos ou d'autres mesures restrictives internationalement convenues, la maîtrise des armements, la non-contribution à l'instabilité régionale ou à la prolongation de conflits armés existants. L'avis consultatif de la commission interministérielle pour l'étude des exportations des matériels de guerre (CIEEMG), transmis au Premier ministre, prend en compte l'ensemble de ces critères. Le système français de contrôle des exportations de matériels de guerre, qui intervient tant au début de la négociation des contrats qu'au moment de la livraison des matériels eux-mêmes, permet un contrôle effectif de ces exportations. Par ailleurs, dans le domaine des armements conventionnels, la France a toujours été partie prenante et a toujours soutenu fortement, dès leur origine, les négociations visant à développer les échanges d'information, la confiance et la transparence. Elle participe ainsi pleinement au registre des Nations unies sur la transparence des ventes d'armes et prend part à l'arrangement de Wassenaar relatif au contrôle des exportations d'armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage. Le Gouvernement français a en outre accueilli avec intérêt la proposition britannique de mise en place d'un « code de bonne conduite » au niveau européen. Des discussions préliminaires sont en cours avec nos partenaires britanniques sur le contenu et les modalités de mise en oeuvre d'un tel code.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rouger](#)

Circonscription : Charente-Maritime (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7651

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4571

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 842